

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2014

MODULATION CONTRIBUTIONS ENTREPRISES - (N° 1874)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF3

présenté par

M. Alauzet, Mme Sas et les membres du groupe écologiste

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:

Après la troisième phrase du I de l'article 244 *quater* C du code général des impôts est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Dans le cas des entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, définies aux articles 50-0, 239 *bis* AB et 8, le crédit d'impôt doit être intégralement reversé dans les comptes de l'entreprise concernée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines entreprises peuvent choisir d'être soumises à l'impôt sur le revenu. Le présent amendement propose d'assurer que l'utilisation du CICE est bien au service de l'entreprise, le présent amendement vise à encadrer le versement du dit crédit impôt à l'entreprise.